la consommation et mettent pleinement en valeur la capacité de production. Le Conseil a souligné qu'au dire d'un spécialiste au service de l'Organisation internationale du Travail, il conviendrait qu'un pays prospère consacre à la protection sociale 10 p. 100 de son revenu national. Le Canada y consacre actuellement la moitié de ce taux. Le Conseil a signalé aussi que les pays dotés d'un système de protection sociale très étendu, comme la Grande-Bretagne, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, consacrent environ un tiers du montant total versé pour l'assistance sociale aux besoins des vieillards et un tiers aux besoins des enfants. Au Canada, selon l'estimation du Conseil, il est probable que plus du tiers est consacré aux allocations familiales, mais la proportion de la somme dépensée au compte des pensions de vieillesse est beaucoup plus basse.

En plus des mesures visant à fournir un revenu assuré aux vieillards, le Conseil a souligné la nécessité de pourvoir à d'autres de leurs besoins. Il a estimé que le travailleur âgé désire vaquer aussi longtemps que possible à un emploi lucratif. Depuis 1948 on a constaté en Grande-Bretagne que les deux tiers des hommes et la moitié des femmes qui atteignent l'âge de la retraite à 65 ans préfèrent renoncer à leur pension de retraite immédiate et garder un emploi. En même temps, au Canada, des travailleurs d'un âge aussi peu élevé que 45 ans ont de la peine à garder un emploi continu et régulier, spécialement quand la demande de main-d'œuvre est inférieure à l'offre. Le Conseil a considéré que le fait de prendre des dispositions en vue d'établir un régime d'emploi intégral et de le conserver constituait un facteur important du programme de pensions de vieillesse, car cela créerait une demande de travailleurs d'âge avancé et permettrait à ces derniers d'épargner pour plus tard. Il serait également plus facile d'assurer les fonds requis pour l'application des mesures de sécurité sociale.

Le mémoire donne en détail les frais de subsistance des vieillards par rapport aux moyens d'y subvenir ainsi qu'un aperçu des désavantages dont ils souffrent, tels que leur impossibilité d'acheter des choses à bon marché et de trouver des logis convenables. Le Conseil a signalé le renchérissement des frais médicaux et autres, ainsi que les difficultés que comporteraient l'hospitalisation des vieillards, leur délassement et autres services. L'obligation intégrale de procurer ces services sociaux implique la collaboration de tous les gouvernements, des organismes privés et des groupes de citoyens.

Dans ses observations sur le programme actuel des pensions de vieillesse, le Conseil a déclaré que l'évaluation des ressources a l'avantage de procurer des secours aux personnes qui en ont le plus grand besoin, dans le cadre des conditions d'admissibilité, et que la loi s'est révélée capable d'extension au besoin. De l'avis du Conseil, le chiffre de toute augmentation proposée des dépenses peut être prévu assez exactement et la méthode en vigueur d'assurer les fonds requis à même le revenu général n'a toujours entraîné qu'un simple rajustement du coût.

Le Conseil a soutenu, par contre, que la loi péchait gravement sur certains points. Le total du revenu admissible est trop faible. La Loi modifiée de 1949 a relevé la pension mais n'a pas relevé le chiffre des revenus admissibles d'autre source, et les réductions opérées sur les pensions par suite du faible revenu admissible actuellement fixé entraînent des frais d'administration disproportionnellement onéreux, sans compter qu'elles ne favorisent pas l'épargne. De